



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°186/2025/ARCOP/CRS DU 30 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE BOSSMEN DISTRIBUTION IVOIRE (BDI) POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE BONIEREDOUGOU DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T485/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'UN BÂTIMENT DE TROIS (3) SALLES DE CLASSES PLUS UN (1) BUREAU ET TROIS (3) LATRINES À BOUNADOUGOU DANS LA RÉGION DU HAMBOL**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) en date du 15 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 juillet 2025, enregistrée le 16 juillet 2025 sous le n°2097, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Boniérédougou dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°T485/2025 relatif aux travaux de construction d'une école primaire publique d'un bâtiment de trois (3) salles de classes plus un (1) bureau et trois (3) latrines à Bounadougou dans la Région du Hambol ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

La Mairie de Boniérédougou a organisé l'appel d'offres n°T485/2025 relatif aux travaux de construction d'une école primaire publique d'un bâtiment de trois (3) salles de classes plus un (1) bureau et trois (3) latrines à Bounadougou dans la Région du Hambol ;

L'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) soumissionnaire audit appel d'offres ayant été informée du rejet de son offre le 15 juillet 2025 et estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné est entachée d'irrégularité a, par correspondance réceptionnée le 16 juillet 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) dénonce le motif de rejet de son offre à savoir la non-conformité du Curriculum-Vitae de son technicien et, sollicite par conséquent l'intervention de l'ARCOP ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance réceptionnée le 16 juillet 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendue coupable la Mairie de Boniérédougou dans le cadre de l'appel d'offres n°T485/2025, l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

## **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 16 juillet 2025, faite par l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI), est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) et à la Mairie de Boniérédougou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE PAR INTERIM**

**FIAN Adou Rosine**